

A.S.C.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros
Siège Social : 76, rue de Tolbiac 75013 PARIS

STATUTS

Les soussignées :

- Madame Caroline TAIEB, née HAGEGE
le 16, mai 1969 - 75013 PARIS
de nationalité française,
demeurant 25, rue Abel Hovelacque
75013 PARIS
- Madame Séverine PARTOUCHE
née HAGEGE, le 19 mai 1976 à 75012 PARIS
de nationalité française
demeurant 51, rue du Moulin de la Pointe
75013 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant
exister entre eux :

TITRE
PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles
qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera
régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

0. TC PQ

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Conseils et services en protection électroniques et mécaniques
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.S.C.**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

76, rue de Tolbiac 75013 PARIS

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société :

APPORTS EN NUMERAIRE

- Madame Caroline TAIEB
une somme de

T.C.

TC

R

Trois mille neuf cent quatre vingt (3.980) euros	3.980 euros
- Madame Séverine PARTOUCHE, une somme de	
Quatre mille vingt (4.020) euros	4.020 euros
Total égal au montant du capital social :	
HUIT MILLE EUROS, ci	8.000 euros

Les associées déclarent et reconnaissent que ladite somme de huit mille euros a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la Banque.

Le retrait de cette somme sera effectué par la Gérante ou par toute personne qu'elle mandatera expressément à cet effet.

APPORTS DE BIENS COMMUNS

La somme apportée par Mme Caroline HAGEGE, épouse TAIEB provient de sa communauté de biens avec son époux, Mr TAIEB qui a été averti préalablement de cet apport par lettre comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire de la présente société envisagée par son conjoint. En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Mr. TAIEB, conjoint de l'apporteur en numéraire n'a pas notifié à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint sous réserve de tous ses droits ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 13-13 (a1) des présents statuts lui sont applicables.

Article 7 - Capital social

Suite à la cession de parts du 16 Octobre 2019 , Madame Séverine PARTOUCHE a cédé ;

- 190 parts à Monsieur Axel TAIEB
- 11 parts à Madame Shauna TAIEB

Suite à la cession de parts du 28 janvier 2025, Monsieur Axel TAIEB a cédé :

- 97 parts à Madame Ilana TAIEB
- 86 parts à Madame Shauna TAIEB

Le Capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8000 euros) et est divisé en 400 parts égales d'un montant de 20 euros chacune, intégralement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Madame Caroline TAIEB	
CENT QUATRE VINGT DIX NEUFS PARTS, ci	199 parts
à Monsieur Axel TAIEB	
SEPT PARTS, ci	7 parts
à Madame Shauna TAIEB	
QUATRE VINGT DIX SEPT PART ci	97 parts
à Madame Ilana TAIEB	
QUATRE VINGT DIX SEPT PART ci	97 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	
QUATRE CENTS (400) parts, ci	400 parts

CT

Les soussignés déclarent expressément que les quatre cents parts créées sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées précédemment.

Article 8 - Modification du Capital

Le Capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Représentation des parts sociales Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières et de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé sur la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts

Article 10 - Transmission des parts sociales

I - Cessions

Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et est soumise aux formalités fixées par la loi.

Liberté des cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Agrément des cessions à des personnes non associées

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit autre qu'un associé, et quelque soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

T.E

TC

PS

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article précité du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

T.C

TC

RS

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des personnes non associées, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux ci.

Article 19 - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants associés, ou à défaut, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le gérant doit communiquer à tout associé, quinze jours au moins avant l'assemblée les documents suivants concernant l'exercice écoulé : Inventaire, comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), rapport du gérant sur sa gestion, texte des résolutions proposées et rapport du commissaire aux comptes s'il en existe.

Outre ce droit d'information préalable à la tenue de l'assemblée ordinaire annuelle, les associés jouissent d'un droit de communication permanent des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées. Le droit de prendre connaissance de ces documents emporte celui d'en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. Ce droit de communication permanent doit être exercé par l'associé en personne. Il peut cependant se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

Tout associé a le droit à tout époque d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

T.C

TC

RS

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - Droits des associés. Responsabilité

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

T.C.

TC

PS

Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribué aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - Décès. Interdiction. Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

TITRE III

GERANCE

Article 14 - Nomination. Pouvoirs Rémunération et durée des fonctions des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leurs pouvoirs sont déterminés par la loi.

Les modalités d'attribution de leur rémunération, ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La durée de leurs fonctions est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme.

Ils sont dans tous les cas révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et, en outre, par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 15 - Conventions entre les gérants ou les associés et la société

Les conventions intervenues entre les gérants ou l'un des associés et la société sont soumises aux dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 34 et 35 du décret du 23 mars 1967.

T.C.

TC

RS

Article 16 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Décisions collectives

Sont prises en assemblée les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, soit d'associés, soit d'un mandataire désigné par justice.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

T.C.

TC

PS

Article 20 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 18, peuvent être prises par consultation écrite des associés dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le 1^{er} février 2002 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Article 22 - Comptes

Il est tenu une comptabilité générale régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices, il est prélevé :

- un vingtième au moins pour être affecté à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social;
- éventuellement, les sommes que l'assemblée générale décide d'affecter à tous fonds de réserves particuliers; le solde est attribué aux associés sous forme de dividendes.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation. Dissolution. Liquidation

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

T. Q.

TC

FS

Dissolution, Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame Caroline TAIEB a présenté aux soussignés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

T.C.

TC

B

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A PARIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et des suites sont pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait A Paris

Le 29 JANVIER 2025

A jour après ICESSION DE PARTS DU 28 JANVIER 2025

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LA GÉRANTE,

C. TAIEB

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taieb', with a large, sweeping flourish above it.